

Question 06 : Puis-je prester des heures « sup », travailler la nuit et travailler les dimanches et jours fériés ?

1. Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées aux jeunes travailleurs.

La durée normale de travail est de 38 heures par semaine en moyenne (maximum de 40h sur une semaine, et par journée, de 8 heures).

Exceptionnellement, un travail supplémentaire peut être effectué au delà de la durée normale. Les seules exceptions possibles sont celles prévues par la loi :

- ✓ en cas d'accident survenu ou imminent,
- ✓ en cas de travail urgent à effectuer sur des machines,
- ✓ en cas de nécessité imprévue.

Conditions :

- ✓ l'employeur avertit dans les 3 jours l'Inspection des Lois Sociales (ILS),
- ✓ prendre un repos compensatoire avant la fin de la semaine.

Pour les heures dépassant la durée normale, le salaire est augmenté de 50%, et de 100% si le travail a lieu un dimanche ou un jour férié.

2. Le travail de nuit (entre 20h et 6h)

a) Jeunes de moins de 18 ans

- En principe, pas de travail de nuit.
- Exceptions : à partir de 16 ans, uniquement dans les cas prévus par la loi et si cela n'occasionne pas de risques supplémentaires.
- **En aucun cas entre minuit et 4 heures du matin.**

Cas particuliers et dérogations :

- Dans le cas **d'heures supplémentaires** (voir ci-dessus), à partir de 16 ans, le travail peut être autorisé jusqu'à 23h.
- À partir de 16 ans, pour **certaines organisations du travail** spécifiques (travail en continu, en équipes successives), la période de travail de nuit interdit peut être réduite à 22h – 6h ou 23h – 7h.
- Jusqu'à 23 heures pour certaines activités du type acteur ou figurant lors de représentations à caractère culturel, d'enregistrements audiovisuels ou de défilés de mode, par exemple (même autorisé aux enfants de moins de 15 ans).
- À partir de 16 ans dans certains secteurs et pour certains travaux, comme par exemple dans l'hôtellerie.

Une évaluation de santé préalable (annuelle) est obligatoire pour les jobistes qui exercent un travail de nuit.

b) Jeunes de 18 ans et plus

- En principe, pas de travail de nuit.

- Exceptions : uniquement dans les cas prévus par la loi et si cela n'occasionne pas de risques supplémentaires.

Des jobistes de 18 ans ou plus peuvent être mis au travail dans une entreprise où les prestations de nuit sont autorisées si ces prestations ne constituent pas un risque supplémentaire. À titre d'exemple :

- ✓ Des dérogations sont prévues pour autant que la nature des travaux ou l'activité le justifie (via AR ou CCT), par exemple dans les hôpitaux, dans le secteur horeca, dans les entreprises de journaux...
- ✓ Travail de nuit AUTORISÉ : dans les lieux de travail à occupation normale sous surveillance, porter des journaux si un contact téléphonique avec un responsable est possible,
- ✓ Travail de nuit INTERDIT: travailler seul dans un magasin de nuit, dans une station d'essence, ronde de nuit.

3. Dimanches et jours fériés

Les étudiants de - de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler les dimanches et les jours fériés.

Dérogations en cas de travaux :

- ✓ En vue de faire face à un accident survenu ou imminent,
- ✓ Urgents à effectuer aux machines ou au matériel,
- ✓ Commandés par une nécessité imprévue.

Les jeunes travailleurs (moins de 18 ans) peuvent dans certains cas travailler le dimanche et jour férié. Par ex. :

- Prêter leur collaboration comme acteur ou figurant à des manifestations de caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique ainsi qu'à des défilés de mode et présentations de collections de vêtements,
- Participer à des manifestations sportives,
- Être occupés dans les boulangeries et pâtisseries artisanales,
- Être occupés au travail pendant les vacances scolaires de Noël et de Pâques, pendant la période allant du dimanche de la Pentecôte au 30 septembre dans les entreprises suivantes situées dans les stations balnéaires, climatiques ou dans des centres touristiques :
 - ✓ Magasins de détail
 - ✓ Salons de coiffure
 - ✓ Entreprises de spectacles et jeux publics
 - ✓ Entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion
- Être occupés dans les entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

On ne peut déroger à cette règle qu'un dimanche sur deux, à la suite duquel un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives doit être pris.



FAQ – Étudiants intérimaires

FAQ 06
10/02/2015

Une fiche réponse reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette fiche réponse sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette fiche réponse. L'utilisation de cette fiche réponse relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.

Les réponses données n'ont pas pour but le traitement juridique complet des questions mais visent à donner des éléments de réponse pratiques à une situation qui se présente.

Validité des réponses : La réponse est valable au jour de la date qui est mentionnée sur la fiche.